Procédure de recours à l'encontre de la décision selon laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, tout en restant considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique

La décision de l'Université est notifiée par écrit à l'étudiant sous la forme d'un écrit, délivré dans une des formes suivantes : courriel avec accusé de lecture, courrier avec récépissé, courrier recommandé et à l'adresse que l'étudiant aura communiquée spécifiquement à cette fin lors de son inscription. Cette démarche vaut notification officielle.
Ce document comporte la motivation de la décision et l'extrait de l'article 102 §1er du décret Paysage.

La procédure de recours à l'encontre de cette décision est la suivante :

- Le recours doit être déposé par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

- L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Place du Parc 15, 7000 MONS), soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be ; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision querellée.

  Le recours mentionne :
  1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
  2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours;
  3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
  4° les études auxquelles l'étudiant était inscrit ;
  5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

- L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

- L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.
  Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

- Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

- Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur soit invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant. L'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

- Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.